

## Procédure d'information — Réglementations techniques

(97/C 68/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8)
- Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE (JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75)
- Directive 94/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 mars 1994, portant deuxième modification substantielle de la directive 83/189/CEE (JO n° L 100 du 19. 4. 1994, p. 30)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission

Référence (1)	Titre	Échéance du <i>Statu quo</i> de trois mois (2)
96/509/NL	Deuxième modification du décret relatif à la mise en application des exigences de qualité concernant les sirops	24. 3. 1997
96/510/B	Projet de décision ministérielle relative à la dérogation générale des prescriptions de l'article 4 du décret royal du 27 octobre 1967, ayant trait aux garanties de sécurité que doivent offrir les révélateurs d'acétylène, les sécurités de retenu et les réducteurs de pression	24. 3. 1997
96/511/D	Pharmacopée allemande 1997 — DAB 1997 (uniquement dispositions nationales)	4. 4. 1997
96/512/S	Loi relative à la modification de la loi (1985:426) relative aux produits chimiques	(*)
96/513/NL	Décision relative aux exemptions de la réglementation de la consigne prise par la délégation	4. 4. 1997
96/514/NL	Projet de décision de la loi relative au contrôle de la qualité des produits, relatif aux produits constitués de matières grasses à tartiner	4. 4. 1997
96/515/DK	Notification relative à l'aménagement et à l'équipement, etc., des véhicules Escaliers dans les autocars à deux étages	4. 4. 1997
96/516/FIN	Projet de loi relative à la mise en application de la convention sur les conditions spéciales appliquées à la stabilité des rouliers à passagers affectés à un service international régulier entre des ports spécifiés d'Europe du Nord-Est et de la Baltique ou à partir ou à destination de ces ports	4. 4. 1997
96/517/IRL	Projet de dispositions réglementaires de 1997 relatives à la gestion des déchets (plastiques agricoles)	24. 3. 1997
96/518/A	Décret sur l'élevage des animaux à fourrure	4. 4. 1997
96/519/NL	Décision relative à la modification du décret sur la marine marchande de 1965 (JO 367) en raison de modifications du traité international pour la protection des vies humaines en mer, plus annexes (Trb. 1977, 77) de la réévaluation de la réglementation de la sécurité maritime et d'un certain nombre de modifications techniques	4. 4. 1997
96/520/A	Modification de la loi de Basse-Autriche relative aux déchets 1992	4. 4. 1997
96/521/D	Directive sur le contrôle de roues spéciales destinées aux véhicules et à leurs remorques	4. 4. 1997
96/522/D	Décret de modification des règles de protection du consommateur contre l'encéphalopathie spongiforme bovine et d'autres encéphalopathies spongiformes	4. 4. 1997

(1) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

(2) Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

(3) Pas de *statu quo* en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.(4) Pas de *statu quo*, car spécifications techniques ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1<sup>er</sup> point 9 deuxième alinéa troisième tiret de la directive 83/189/CEE.

(5) Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94, aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 83/189/CEE doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à ladite directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 1986 (JO n° C 245 du 1. 10. 1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 324 du 30 octobre 1996.

---

## AVIS DE LA COMMISSION

du 11 février 1997

**concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs de l'usine Mox de Sellafield (Sellafield Mox Plant, SMP) implantée sur le site de British Nuclear Fuels plc à Sellafield en Cumbria, Royaume-Uni, conformément à l'article 37 du traité Euratom**

(97/C 68/03)

(Seul le texte en langue anglaise fait foi)

Le 2 août 1996, la Commission des Communautés européennes a reçu du gouvernement du Royaume-Uni, conformément à l'article 37 du traité Euratom, les données générales relatives au projet de rejet d'effluents radioactifs provenant de l'exploitation de l'usine Mox implantée sur le site de British Nuclear Fuels plc à Sellafield en Cumbria.

Sur la base de ces données et des précisions apportées ensuite par le gouvernement du Royaume-Uni et après consultation du groupe d'experts, la Commission a formulé l'avis suivant.

- 1) La distance séparant l'usine du point le plus proche du territoire d'un autre État membre, à savoir l'Irlande, est de 184 kilomètres.
- 2) En fonctionnement normal, les rejets d'effluents liquides et gazeux représenteront une petite fraction des limites autorisées actuellement et entraîneront une exposition négligeable du point de vue sanitaire pour la population d'autres États membres.
- 3) Les déchets radioactifs solides de faible activité doivent être éliminés sur le site agréé de Drigg exploité par BNF plc. Les déchets de moyenne activité doivent être stockés sur le site de Sellafield, dans l'attente de leur transfert vers une installation dûment agréée.
- 4) Dans le cas de rejets non concertés d'effluents radioactifs à la suite d'un accident de l'ampleur considérée dans les données générales, les doses susceptibles d'être reçues par la population d'autres États membres ne seraient pas significatives du point de vue sanitaire.

En conclusion, la Commission est d'avis que la mise en œuvre du projet de rejet d'effluents radioactifs provenant de l'exploitation de l'usine Mox de Sellafield ne risque pas d'entraîner, aussi bien en fonctionnement normal qu'en cas d'accident de l'ampleur considérée dans les données générales, une contamination radioactive significative du point de vue sanitaire des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre.

---